

DÉPARTEMENT
Moselle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CANTON
Faulquemont

ARRÊTE DU MAIRE N° 16/18
Réglementant l'utilisation des usoirs et trottoirs

COMMUNE
Laudrefang

Le Maire de la Commune de Laudrefang,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-1, L 2542-3 et suivants ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article L 99.1 Balayage des voies publiques

VU l'article 511-3 du code rural

VU Le Code Pénal ;

VU Les articles 57 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole dans le Département de la Moselle ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des usoirs afin de préserver la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE

I- Mesures visant à préserver la salubrité publique

Article 1 : Chaque riverain est tenu de balayer et de désherber au droit de sa façade, la portion d'usoir et/ou trottoirs jusqu'à la chaussée. Il sera procédé au balayage aussi souvent que nécessaire.

Article 2 : Il appartient à chaque riverain immédiat de l'usoir et/ou trottoirs, de veiller à l'état de propreté général de cette bande de terrain et, notamment de procéder à l'enlèvement de tous déchets ou détritiques qui résulteraient de la pratique d'une activité quelconque.

Article 3 : Il appartient à chaque riverain de retirer **après chaque levée**, son bac de collecte des ordures ménagères de l'usoir et/ou trottoir.

Article 4 : Il est fait défense à quiconque d'entreposer sur l'usoir et/ou trottoirs des véhicules en panne ou épaves.

II- Mesures visant à préserver la sécurité publique

Article 5 : L'utilisation des usoirs par les riverains doit se faire de manière à ne pas présenter, directement ou indirectement, de danger.

Article 6 : Le stockage et l'utilisation sur l'usoir de produits susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique sont interdits.

Article 7 : L'utilisation de l'usoir et/ou trottoir par le riverain immédiat ne doit pas avoir pour conséquence de contraindre les piétons à circuler sur la chaussée.

Article 8 : Aucune clôture, quelle que soit sa nature ou ses dimensions, ne peut être édiflée sur l'usoir.

Article 9 : Le dépôt de matériaux sur l'usoir ne doit présenter aucun danger pour les personnes circulant sur cette bande de terrain ou pour les véhicules empruntant la voie de circulation adjacente.

Article 10 : Chaque riverain est tenu de déneiger, au droit de sa façade, la portion d'usoir et/ou trottoir jusqu'à la chaussée.

Il sera procédé au déneigement aussi souvent que cela est nécessaire. Cette mesure devra permettre aux piétons de circuler en toute sécurité sur l'usoir et/ou trottoir.

III- Mesures visant à préserver la tranquillité publique

Article 11 : Le stationnement de véhicules sur l'usoir doit profiter prioritairement (**sans en constituer une exclusivité**) au riverain immédiat, conformément aux articles 57 et suivants de la codification des usages locaux à caractère agricole du Département de la Moselle.

En tout état de cause, le stationnement de véhicules sur l'usoir doit respecter les dispositions des articles 4 à 9 du présent arrêté. En outre, n'est pas autorisé le stationnement à demeure de véhicules de toute nature sur l'usoir.

Article 12 : Toute activité susceptible de générer des nuisances sonores importantes, assimilable à un trouble anormal de voisinage est interdite.

Article 13 : La pratique de la vente au déballage, l'exercice du commerce ambulancier et le déroulement d'attractions de toute nature, sur les usoirs, ne peuvent se faire que dans le strict respect des articles 57 et suivants de la codification des usages locaux à caractère agricole du Département de la Moselle.

Article 14 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Laudrefang, le 26 octobre 2018

Le Maire
Geneviève THIL